



**Avis de la CSL sur les critères de l'emploi approprié**

**La CSL rejette le projet sur les critères de l'emploi approprié**

L'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), sous la présidence de Jean-Claude Reding, s'est opposée au projet de règlement grand-ducal ayant pour dessein de modifier le règlement grand-ducal du 5 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La notion d'emploi approprié vise à définir des critères objectifs en vue de guider le conseiller professionnel de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem ci-après) dans ses relations avec les demandeurs d'emploi y inscrits. Sur base de ces critères, l'Adem peut supprimer ou non l'indemnité de chômage si un demandeur d'emploi refuse d'accepter l'emploi qu'elle lui propose.

Ce projet remplace le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la CSL le 24 mars 2014 pour tenir compte de certaines remarques formulées par les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat dans leurs avis respectifs. Aucune réelle amélioration pour le demandeur d'emploi n'étant apportée par cette nouvelle mouture, la CSL maintient son opposition au projet.

**Un projet sans implication des partenaires sociaux**

La CSL dénonce toujours l'absence de collaboration avec les partenaires sociaux par le biais de la commission de suivi créée en 2012 lors de la réforme de l'Adem. Cet organe à composition tripartite n'a pas été impliqué dans la préparation de cette refonte des critères de l'emploi approprié, ce qui est hautement regrettable. A quoi bon instaurer une telle commission, si elle n'est même pas consultée pour un sujet tellement important et sensible ?

**Source de décisions arbitraires...**

Le projet de règlement reprend les huit critères actuels suivants : niveau de rémunération / aptitude professionnelle/ aptitude psychique et physique / trajet journalier / situation familiale / régime de travail / promesse d'embauche / conditions de travail.

La CSL réclame une politique cohérente et objective au niveau de l'application de ces critères. Ainsi, une ligne de conduite identique à définir en collaboration avec la commission de suivi pourra être suivie par tous les conseillers afin que les demandeurs d'emploi soient traités de manière égalitaire et éviter les risques d'arbitraire.

La CSL est d'avis que la priorité doit rester l'emploi identique, voire similaire, si telle est la volonté de la personne concernée. Un emploi dans une profession apparentée (notion trop floue) doit n'être qu'une solution subsidiaire et surtout temporaire pour ne pas perdre ses compétences.





### **...et de précarité accrue**

La CSL craint que ce projet ne contribue pas à résorber le chômage, mais, au contraire, qu'il mène à davantage de précarité des salariés et des demandeurs d'emploi. Avant de renforcer les critères, il eût au moins fallu procéder à une évaluation publique de la situation actuelle : en quoi et dans quelle mesure les critères actuels constituent un obstacle à la réduction du chômage ?

Par ailleurs, la CSL regrette l'absence d'un critère d'emploi approprié relevant du caractère temporaire ou non du contrat de travail proposé. Imposer à un demandeur d'emploi d'accepter une succession de contrats de travail à durée déterminée, voire des postes en intérimaire peut l'empêcher de se recréer une assise financière solide et risque de le maintenir dans une précarité permanente.

### **Obligation d'accepter un temps partiel**

La CSL conteste fortement la proposition tendant à réduire de 12 à 3 mois le délai à partir duquel le demandeur d'emploi, qui a perdu un emploi à temps plein, doit accepter un poste à temps partiel, sans que la baisse de rémunération par rapport à l'indemnité de chômage ne soit compensée par l'aide au réemploi ou le maintien partiel de l'indemnité de chômage.

### **Temps de trajet et situation familiale non considérés**

Concernant le trajet, le fait de ne pas disposer du permis de conduire ou d'un véhicule doit être pris en compte en fonction du lieu de résidence du demandeur d'emploi comme du lieu de travail proposé et des moyens de transport existant pour les desservir.

Le temps de trajet doit également être considéré en fonction de la durée de travail, afin de ne pas aboutir à des situations aberrantes, dans lesquelles soit le temps de trajet serait supérieur au temps de travail, soit le coût des transports serait disproportionné par rapport au salaire perçu.

De même, une liste non exhaustive de situations familiales pouvant être prises en compte doit être dressée. Le régime de travail doit être apprécié en fonction de la situation familiale. A titre d'exemple, le refus d'un poste de travail à temps plein doit être possible quand la situation familiale l'exige. Ou encore le refus d'un travail posté doit être possible notamment pour les ménages monoparentaux.

### **Pourquoi ne pas avoir déposé la réforme de l'aide au réemploi en même temps ?**

Le nouveau projet précise le critère de la rémunération appropriée en ajoutant à l'indemnité de chômage complet l'aide au réemploi, à laquelle le demandeur d'emploi peut, le cas échéant, prétendre.

Apprécier la portée de cette précision exigeait d'analyser en même temps la réforme prévue de l'aide au réemploi.

La CSL n'a pas donné son accord au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20.10.2015

communiqué N°22

